

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS**

Sous-direction des droits indirects  
Bureau des contributions indirectes (F3)

***Fiche technique***

- **Établissement du DAE aux fins d'attestation de qualité des vins et spiritueux**
- **Etablissement du DAE lors des exportations de vins de Champagne**

La présente fiche rappelle les modalités d'établissement des documents administratifs électroniques (DAE) aux fins d'attestation de qualité des vins et spiritueux, telles que définies par la réglementation agricole de l'Union européenne.

Pour mémoire, lorsqu'ils en bénéficient, les vins et les autres produits viti-vinicoles exportés en dehors de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une attestation de :

- l'appellation d'origine protégée (**AOP**) ;
- l'indication géographique protégée (**IGP**) ;
- la mention de l'année de récolte (mention de **millésime**) ;
- la mention de la ou des variété(s) à raisins de cuve (mention de **cépage(s)**).

**L'attestation de qualité est une possibilité offerte aux opérateurs.** Ces derniers ont donc le choix d'y recourir ou pas. S'ils choisissent d'y recourir, ils doivent par conséquent respecter les modalités définies aux articles 24 et 31 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°314/2012 de la Commission du 12 avril 2012 et exposées dans la présente fiche.

**L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que cette attestation peut être exigée à l'importation par les autorités des pays tiers de destination.** Ainsi, le règlement (CE) n° 436/2009 modifié prévoit que le DAE doit pouvoir être présenté, en tant qu'attestation à toute réquisition des autorités et instances compétentes du pays tiers de destination (cf. article 31, paragraphe 3).

**1. Comment doit être établi le DAE pour valoir attestation ?**

Le DAE doit comporter les informations visées à la **partie C de l'annexe VI** du règlement (CE) n° 436/2009 modifié.

Ils doivent également comporter les informations complémentaires suivantes, prévues à **l'annexe IX bis** de ce même règlement :

- **pour les vins avec AOP** : « *Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine protégée* », suivie du numéro de l'AOP dans le registre électronique « **E-Bacchus** » ;
- **pour les vins avec IGP** : « *Le présent document vaut attestation d'indication géographique protégée* », suivie du numéro de l'IGP dans le registre électronique « **E-Bacchus** » ;
- **pour les vins avec mention de millésime** : « *Le présent document vaut certification de l'année de récolte, conformément à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013* » ;<sup>1</sup>
- **pour les vins avec mention de cépage(s)** : « *Le présent document vaut certification de la (des) variété(s) à raisins de cuve (« vin de cépage »), conformément à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013* » ;

<sup>1</sup> Le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles abroge et remplace le règlement (CE) n°1234/2007.

Les numéros d'AOP-IGP sont disponibles dans le registre « *E-Bacchus* ». Il est accessible publiquement sur le site internet de la Commission européenne, sous le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?&language=FR>

## 2. Dans quelle rubrique du DAE doivent être portées ces informations ?

Toutes ces informations doivent être portées en **rubrique 17.L. « Indication d'origine »** du DAE.

### Saisie dans GAMMA de la mention valant attestation de qualité (exemple de l'AOP Côtes d'Auvergne) :

» étape 3 : Informations sur les articles

Articles	
Caractéristiques de l'article	
17b Catégorie de produits accise	W200 : Vin tranquille et boissons fermentées non mousseuses autres que le vin et la bière
17c Code NC	22042178
Code vinicole interprofessionnel	9 000 autres AOP rouges et rosés
Prix de facture / valeur commerciale	Euros
17d Quantité	450 Litre (température à 20°C)
17e Poids brut	550 kg
17f Poids net	450 kg
17g Titre alcoométrique	13 6 caractères maximum
17i Marque fiscale	350 caractères maximum
17l Indication d'origine	Le présent document vaut attestation d'appellation d'origine protégée Côtes d'Auvergne N° PDO-FR-20925 du registre E-Bacchus 350 caractères maximum
17p Description commerciale	100 cartons x 6 bouteilles de Côtes d'Auvergne rouges 350 caractères maximum
17r Marque commerciale des produits	Domaine Les Fuys 350 caractères maximum
Produits vinicoles	
17.2a Catégorie de produit vitivinicole	Vin avec AOP/IGP
17.2b Code de la zone viticole	CI

Dans la mesure où la saisie dans cette rubrique est limitée à 350 caractères alphanumériques, les informations complémentaires nécessaires peuvent être portées en rubrique 18 « *Certificat* » (champs 18.a. et 18.c.).

## 3. Le cas particulier des exportations des vins de Champagne

La rubrique 18 « *Certificat* » (champs 18.a. et 18.c.) est plus particulièrement à utiliser pour indiquer les informations relatives aux **certificats interprofessionnels** tels que définis à l'article 31, paragraphe 5 du règlement (CE) n°436/2009 modifié : en France, certificats **Champagne**, **Cognac** et **Armagnac**. Ces dispositions prévoient ainsi la mention de la référence et de l'organisme de délivrance du certificat.

Il appartient aux opérateurs d'indiquer sur le DAE les références du certificat Champagne délivré par le CIVC en respectant les consignes suivantes :

- case 18 a : indiquer les mentions suivantes : « certificat délivré par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) ».
- case 18 c : indiquer la référence du certificat identifiée par un numéro unique sous la forme FRCIVC000000000000 (6 lettres + 12 chiffres).

Sans ce formalisme, l'Aubette ne sera pas en mesure d'identifier le certificat en question.

Exemple de saisie dans GAMMA des informations relatives à un certificat Champagne :

15b Nom / Raison sociale 102 caractères maximum

15c Adresse N° de rue

RueVille

CPVille

Détail du transport

15a Code unité de transport Veillez indiquer votre choix

15b Identifiés des unités de transport (immatriculation) 35 caractères maximum

16 Informations complémentaires relatives au transport 350 caractères maximum

Scellés ?  Oui  Non

Tableau récapitulatif détail du transport

Code unité de transport	Identifiés des unités de transport	N° de scellés

11a Code de type de garant Garantie

Veillez indiquer votre choix

Attestation/Certificat

Certificat ou attestation ?  Oui  Non

18a Description du certificat 150 caractères maximum

Certificat délivré par le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)

18c Référence du document 150 caractères maximum

FRCIVC000012345678

**4. Pour en savoir plus.**

L'ensemble des informations relatives à l'exportation des vins en dehors de l'Union européenne est disponible sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects, sous le lien suivant :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10961-importation-et-exportation-des-vins-en-dehors-de-l-union-europeenne>

